



Yeap

25 Janvier 2024

Nouveaux Barèmes de Paie 2024



SMIC

	Avant le 01/01/2024	À compter du 01/01/2024
Taux horaire brut	11,52 €	11,65 €
Minimum garanti	4,10 €	4,15 €

Cotisation AGS

	Avant le 01/01/2024	À compter du 01/01/2024
Taux patronal	0,15 %	0,20 %



Plafond sécurité sociale

	Avant le 01/01/2024	À compter du 01/01/2024
Annuel	43 992,00 €	46 368,00 €
Trimestriel	10 998,00 €	11 592,00 €
Mensuel	3 666,00 €	3 864,00 €
Quinzaine	1 833,00 €	1 932,00 €
Semaine	846,00 €	892,00 €
Jour	202,00 €	213,00 €
Heure	27,00 €	29,00 €

Assurance vieillesse déplafonnée

Taux patronal

	Avant le 01/01/2024	À compter du 01/01/2024
Taux patronal	1,90 %	2,02 %



Avantages en nature

Nourriture

	Valeurs 2023	Valeurs 2024
Par repas	5,20 €	5,35 €
Par jour	10,40 €	10,70 €
AN repas des HCR (1 repas)	4,10 €	4,15 €
AN repas des HCR (2 repas)	8,20 €	8,30 €
Repas pris dans les cantines - Participation du salarié	2,60 €	2,68 €



Logement

Évaluation forfaitaire mensuelle 2024		
Rémunération mensuelle brute en espèces (*)	Logement comportant une pièce principale	Logement comportant plusieurs pièces principales
Moins de 1 932 €	77,30 €	41,40 € par pièce principale
De 1 932 € à 2 318,39 €	90,20 €	57,90 € par pièce principale
De 2 318,40 € à 2 704,79 €	102,90 €	77,90 € par pièce principale
De 2 704,80 € à 3 477,59 €	115,80 €	96,50 € par pièce principale
De 3 477,80 € à 4 250,39 €	141,90 €	122,30 € par pièce principale
De 4 250,40 € à 5 023,19 €	167,40 €	147,70 € par pièce principale
De 5 023,20 € à 5 795,99 €	193,30 €	180,10 € par pièce principale
À partir de 5 796,00 €	218,80 €	205,90 € par pièce principale

(*) Sur la base d'un plafond mensuel de la sécurité sociale fixé à 3 864 € pour 2024.



Véhicule électrique

	Avant le 01/01/2024	À compter du 01/01/2024
Abattement des dépenses prises en compte pour calculer le montant de l'avantage	1 800 €	1 964,90 €
Abattement sur la mise à disposition d'une borne de recharge électrique	1 000 €	1 025 €
Borne de plus de 5 ans	1 500 €	1 537,50 €



Frais professionnels

Repas

	Avant le 01/01/2024	À compter du 01/01/2024
Repas au restaurant	20,20 €	20,70 €
Restauration sur le lieu de travail	7,10 €	7,30 €
Restauration hors des locaux	9,90 €	10,10 €

Mobilité

	Avant le 01/01/2024	À compter du 01/01/2024
Hébergement provisoire	80,50 €	82,50 €
Installation dans un nouveau logement sans enfant	1 613,70 €	1 654,00 €
avec 1 enfant	1 748,20 €	1 891,90 €
avec 2 enfants	1 882,70 €	1 929,80 €
avec 3 enfants ou plus	2 017,10 €	2 067,50 €



Grands déplacements en métropole

En 2024	3 premiers mois	Du 4e au 24e mois	Du 25e au 72e mois
Repas au restaurant (par repas)	20,70 €	17,60 €	14,50 €
Logement et petit déjeuner (par jour) : Paris, Hauts-de-Seine, Seine-St-Denis, Val-de-Marne	74,30 €	63,20 €	52,00 €
Logement et petit déjeuner (par jour) : Dans un autre département de métropole	55,10 €	46,80 €	38,60 €

Télétravail

	Avant le 01/01/2024	À compter du 01/01/2024
Allocation forfaitaire mensuelle pour une journée par semaine	10,40 €	10,70 €
Allocation forfaitaire mensuelle pour deux journées par semaine	20,80 €	21,40 €
Allocation forfaitaire mensuelle pour trois journées par semaine	31,20 €	32,10 €
Allocation forfaitaire mensuelle pour quatre journées par semaine	41,60 €	42,80 €
Allocation forfaitaire mensuelle pour cinq journées par semaine	52,00 €	53,50 €
Allocation journalière	2,60 €	2,70 €
Limite mensuelle	57,20 €	59,40 €



Allocation pour les frais des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC)

	Avant le 01/01/2024	À compter du 01/01/2024
Limite d'exonération	52,20 €	53,50 €

Titres restaurant

Participation employeur

	Avant le 01/01/2024	À compter du 01/01/2024
Limite d'exonération	6,91 €	7,18 €

Frais de transports

Ile-de-France

Zones	Tarif du forfait NAVIGO à compter du 1er janvier 2024		
	Semaine	Mois	Année
Toutes les zones	30,75 €	86,40 €	950,40 €
Zones 2-3	28,20 €	78,80 €	866,80 €
Zones 3-4	27,30 €	76,80 €	844,80 €
Zones 4-5	26,80 €	74,80 €	822,80 €



Stage en entreprise

Gratification & franchise

	Avant le 01/01/2024	À compter du 01/01/2024
Gratification horaire minimale	4,05 €	4,35 €
Seuil de la franchise horaire	4,05 €	4,35 €

Bons d'achat

Part exonérée

	Avant le 01/01/2024	À compter du 01/01/2024
Valeur du seuil d'exonération	183,00 €	193,00 €



Versement mobilité

Taux de versement

Département	Communauté de Communes	Avant le 01/01/2024	À compter du 01/01/2024
01	Communauté de Communes de la Côtière à Montuel	Pas de VM	0,60 %
33	Communauté de Communes du Sud de Gironde Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde Communauté de Communes Convergence-Garonne	0,25 % 0,25 % 0,50 %	inchangé
35	Communauté de Communes Liffré-Cornier Communauté	0,35 %	0,45 %
37	Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire	Pas de VM	0,60 %
39	Communauté de Communes Haut-Jura Saint Claude	0,06 % 0,40 %	0,09 % inchangé
60	Communauté de Communes du Pays du Clermontois	0,30 %	0,60 %
74	Communauté de Communes du Pays d'Évian et de la Vallée d'Abondance Communauté de Communes du Genevois	0,55 % 0,45 % Pas de VM	0,80 % 0,75 % 0,75 %
976	Communauté de Communes du Centre Ouest	Pas de VM	0,60 %



Ile-de-France

	Le réseaux Ile-de-France	Avant le 01/02/2024	À compter du 01/02/2024
75	Paris	2,95%	3,20 %
92	Hauts-de-Seine	2,95%	3,20 %
93	Seine-Saint-Denis	2,95%	3,20 %
94	Val-de-Marne	2,95%	3,20 %

Le dispositif des emplois-francs

Dispositif prolongé jusqu'au 31.12.2024

	Avant le 01/01/2024	À compter du 01/01/2024
Le délai du dépôt de la demande d'aide auprès de France Travail	3 mois	1 mois



Prélèvement à la source

Taux neutre

Base mensuelle de prélèvement			Taux
Contribuables autres que ceux domiciliés dans les DOM	Contribuables domiciliés à la Réunion, Martinique, Guadeloupe	Contribuables domiciliés en Guyane et à Mayotte	
< 1 591 €	< 1 825 €	< 1 955 €	0%
≥ 1 591 € et < 1 653 €	≥ 1 825 € et < 1 936 €	≥ 1 955 € et < 2 113 €	0,50 %
≥ 1 653 € et < 1 759 €	≥ 1 936 € et < 2 133 €	≥ 2 113 € et < 2 356 €	1,30 %
≥ 1 759 € et < 1 877 €	≥ 2 133 € et < 2 329 €	≥ 2 356 € et < 2 656 €	2,10 %
≥ 1 877 € et < 2 006 €	≥ 2 329 € et < 2 572 €	≥ 2 656 € et < 2 758 €	2,90 %
≥ 2 006 € et < 2 113 €	≥ 2 572 € et < 2 712 €	≥ 2 758 € et < 2 853 €	3,50 %
≥ 2 113 € et < 2 253 €	≥ 2 712 € et < 2 805 €	≥ 2 853 € et < 2 946 €	4,10 %
≥ 2 253 € et < 2 666 €	≥ 2 805 € et < 3 086 €	≥ 2 946 € et < 3 273 €	5,30 %
≥ 2 666 € et < 3 052 €	≥ 3 086 € et < 3 816 €	≥ 3 273 € et < 4 517 €	7,50 %
≥ 3 052 € et < 3 476 €	≥ 3 816 € et < 4 883 €	≥ 4 517 € et < 5 846 €	9,90 %
≥ 3 476 € et < 3 913 €	≥ 4 883 € et < 5 546 €	≥ 5 846 € et < 6 593 €	11,90 %
≥ 3 917 € et < 4 566 €	≥ 5 546 € et < 6 424 €	≥ 6 593 € et < 7 650 €	13,80 %
≥ 4 566 € et < 5 475 €	≥ 6 424 € et < 7 697 €	≥ 7 650 € et < 8 416 €	15,80 %
≥ 5 475 € et < 6 851 €	≥ 7 697 € et < 8 557 €	≥ 8 416 € et < 9 324 €	17,90 %
≥ 6 851 € et < 8 557 €	≥ 8 557 € et < 9 725 €	≥ 9 324 € et < 10 821 €	20,00 %
≥ 8 557 € et < 11 877 €	≥ 9 725 € et < 13 374 €	≥ 10 821 € et < 14 558 €	24,00 %
≥ 11 877 € et < 16 086 €	≥ 13 374 € et < 17 770 €	≥ 14 558 € et < 18 517 €	28,00 %
≥ 16 086 € et < 25 251 €	≥ 17 770 € et < 27 122 €	≥ 18 517 € et < 29 676 €	33,00 %
≥ 25 251 € et < 54 088 €	≥ 37 122 € et < 59 283 €	≥ 29 676 € et < 62 639 €	38,00 %
≥ 54 088 €	≥ 59 283 €	≥ 62 639 €	43,00 %



Franchise annuelle apprenti et stagiaire

Montant annuel brut du SMIC et limite d'exonération	21 203 €
---	----------

Abattement relatif aux contrats courts

Montant de l'abattement est égal à la moitié du SMIC net imposable	725 €
--	-------



Cotisation supplémentaire maladie

Alsace-Moselle

	Avant le 01/01/2024	À compter du 01/01/2024
Taux de cotisation salariale	1,30 %	1,30 %

Rémunération minimale des apprentis

1er janvier 2024

Age	Première année		Deuxième année		Troisième année	
	En % Du SMIC	En € pour 151,67 h	En % Du SMIC	En € pour 151,67 h	En % Du SMIC	En € pour 151,67 h
< 18 ans	27 %	477,07	39 %	689,10	55 %	971,80
≥ 18 ans et < 21 ans	43 %	759,77	51 %	901,13	67 %	1 183,83
≥ 21 ans et < 26 ans	53 % (1)	936,47	61 % (1)	1 077,82	78 % (1)	1 378,20
≥ 26 ans	100 % (1)	1 766,92	100 % (1)	1 766,92	100 % (1)	1 766,92

(1) – En % du salaire minimum conventionnel si plus favorable.



Rémunération minimale des contrats de professionnalisation

1er janvier 2024

Age	Qualification < bac professionnel	Qualification ≥ bac professionnel
< 21 ans	55 % du SMIC Soit 971,80 € pour 151,67 heures	65 % du SMIC Soit 1 148,50 pour 151,67 heures
≥ 21 ans et < 26 ans	70 % du SMIC Soit 1 236,84 € pour 151,67 heures	80 % du SMIC Soit 1 413,53 pour 151,67 heures
≥ 26 ans	100 % du SMIC, soit 1 766,92 € pour 151,67 heures Ou 85 % du salaire minimum conventionnel si plus favorable	

Taxe sur les salaires 2024

Tranches annuelles	Tranches mensuelles	Taux de la taxe
Totalité de la rémunération	Totalité de la rémunération	4,25 %
De 8 985 à 17 936 €	De 749 à 1 495 €	+ 4,25 %
Au-delà de 17 936 €	Au-delà de 1 495 €	+ 9,35 %

Montant de l'abattement annuel pour certains organismes (associations régies par la loi du 01.07.1901, fondations reconnues d'utilité publique, syndicats professionnels, centre de lutte contre le cancer, mutuelles) : **23 616 €**.



Réduction Fillon

	Avant le 01/01/2024	À compter du 01/01/2024
Taux AT / MP maxi pris en compte dans la valeur T du coefficient Fillon	0,55	0,46
Valeur T de droit commun pour entreprise < 50 salariés (FNAL à 0,10%)	0,3191	0,3194
Valeur T de droit commun pour entreprise ≥ 50 salariés (FNAL à 0,50%)	0,3231	0,3234
Journalistes professionnels pour entreprise < 50 salariés	0,2902	0,2905
Journalistes professionnels pour entreprise ≥ 50 salariés	0,2942	0,2945
Professions médicales temps partiel pour entreprise < 50 salariés	0,2935	0,2938
Professions médicales temps partiel pour entreprise ≥ 50 salariés	0,2975	0,2978
VRP multcartes entreprise < 50 salariés	0,3026	0,3029
VRP multcartes entreprise ≥ 50 salariés	0,3066	0,3069
Rappel de la formule de calcul du coefficient Fillon : $C = (T/0,6) \times [(1,6 \times \text{SMIC annuel} / \text{Rémunération annuelle brute}) - 1]$		
URSSAF	Retraite complémentaire	
Montant global de la réduction x $(T-0,0601) / T$	Montant global de la réduction diminué de la part URSSAF	



Saisie sur salaire

Tranche annuelle de rémunération (sans personne à charge) (b)	Tranche mensuelle de rémunération (sans personne à charge) (b) (c)	Quotité saisissable sur la tranche
Jusqu'à 4 370 €	Jusqu'à 364,17 €	1/20
Au-delà de 4 370 € et jusqu'à 8 520 €	Au-delà de 364,17 € et jusqu'à 710,00 €	1/10
Au-delà de 8 520 € et jusqu'à 12 690 €	Au-delà de 710,00 € et jusqu'à 1 057,50 €	1/5
Au-delà de 12 690 € et jusqu'à 16 820 €	Au-delà de 1 057,50 € et jusqu'à 1 401,67 €	1/4
Au-delà de 16 820 € et jusqu'à 20 970 €	Au-delà de 1 401,67 € et jusqu'à 1 747,50 €	1/3
Au-delà de 20 970 € et jusqu'à 25 200 €	Au-delà de 1 747,50 € et jusqu'à 2 100,00 €	2/3
Au-delà de 25 200 €	Au-delà de 2 100,00 €	En totalité

Remarque :

Pour chacun de ces cas, l'employeur doit laisser au salarié un montant égal au RSA pour une personne seule, soit 607,75 € par mois (hors Mayotte) depuis le 1er avril 2023. En cas de procédure de paiement direct de pension alimentaire, la totalité du salaire est saisissable, sous réserve de ce montant.

(b) Sans personne à charge. Les seuils annuels de rémunération sont augmentés de 1 690 € (soit 140,83 € pour les tranches mensuelles) par personne à la charge du débiteur, sur justification.

(c) Les tranches mensuelles sont calculées en douzième du barème annuel.



Forfait annuel en jours

Détermination convention de forfait annuel en jours	Valeurs / année	Calculs	Légende
Nombre de jours calendrier de l'année	366	+	L'année 2024 comporte 366 jours
Les samedis de l'année 2024	52	-	Le nombre de samedis de l'année
Les dimanches de l'année 2024	52	-	Le nombre de dimanches de l'année
Jours fériés hors S et D	10	-	Les jours fériés et chômés qui ne tombent pas un samedi ou un dimanche
Les CP représentent 5 semaines	25	-	Sur la base d'un droit complet aux congés payés
Le nombre de jours travaillées est alors	227	=	Calcul
Nombre de jours de repos à attribuer	9	+	Nombre de jours de repos (RTT) à attribuer
Valeur maximale forfait annuel jours	218	=	Maximum que l'employeur peut proposer (selon le code du travail)
Jours de congés supplémentaires	0	=	Jours prévus p/accord collectif à déduire forfait (Cass 3/11/2011, pourvoi 10-18762)
Valeur convention forfait	218	=	Valeur recalculée convention forfait



Prime de transport & forfait mobilité durable

Plafond d'exonération de la prime de transport, de la prime carburant fossile et du forfait mobilité durable

Dispositifs	Plafond d'exonération 2021	Plafond d'exonération exceptionnels 2022 et 2023	Plafond d'exonération exceptionnel 2024 (LF art.29)	Plafond d'exonération 2025 (LF art.7) et années suivantes
Prime transport et/ ou forfait mobilité durable	500 € par an	700 € par an (1)	700 € par an (1)	600 € par an
Dont prime carburant fossile (composante de la prime transport)	200 € par an	400 € par an (2)	400 € par an (2)	300 € par an

(1) 900 € par an dans les DOM. (2) 600 € par an dans les DOM.

Cotisation OPPBTP

	Avant le 01/01/2024	À compter du 01/01/2024
Taux de cotisation OPPBTP	0,11 %	0,11 %
Salaire horaire de référence des travailleurs temporaires	13,77 €	14,27 €



Taux accident du travail collectif

	Code risque	Taux AT hors Alsace- Moselle	Taux AT Alsace- Moselle
Artistes	92.3AD	1,69 %	3,50 %
Artistes avec taux abattus de 30 %	92.3AD	1,18 %	2,45 %
Associations culturelles sans équipement	91.3EA	1,22 %	1,01 %
Associations sportives sans équipement	92.6CG	1,10 %	1,01 %
Cabinets juridiques + Cabinets d'expertises comptables + Cabinets étude informatique	74.1GD	0,66 %	0,87 %
Centre de vacances et de loisirs	55.2EC	2,14 %	3,68 %
Concierges et employés d'immeubles	70.3CB	3,08 %	1,76 %
Employés de maison	95.0ZA	2,10 %	2,10 %
Restaurant, café-tabac, hôtel avec ou sans restaurant	55.3AC	2,04 %	2,09 %
Restauration rapide	55.3BC	1,77 %	2,09 %
Restauration collective	55.5AA	4,38 %	3,68 %
Enseignants et administratifs des établissements d'enseignement privé	80.1ZA	1,18 %	1,28 %
Cabinets de soins médicaux et dentaires	85.1CD	1,12 %	1,05 %
Cabinets d'auxiliaires médicaux	85.1GA	2,29 %	2,25 %
Etablissements de soins privés	85.1AD	2,29 %	2,25 %
Laboratoires d'analyses médicales	85.1KA	1,12 %	1,05 %
Services d'aide sociale à domicile	85.3AB	3,70 %	4,84 %
Travailleurs handicapés des ESAT	85.3HB	1,77 %	1,77 %
Vendeurs à domicile	52.6GA	1,44 %	1,44 %
VRP multcartes	51.1TG	0,96 %	0,96 %



Assurance maladie & allocations familiales

Un décret publié le 30 décembre 2023 au Journal Officiel (décret 2023-1329) modifie le calcul du seuil d'application des taux patronaux réduits d'assurance maladie et d'allocations familiales, à compter du 1er janvier 2024. Ces seuils fixés respectivement à 2,5 SMIC (pour l'assurance maladie) et 3,5 SMIC (pour les allocations familiales) seront conservés. Mais pour effectuer ce calcul, il ne faut plus appliquer le SMIC en vigueur (rappel : au 1er janvier 2024, le SMIC horaire brut est fixé à 11,65 €), mais un SMIC horaire brut « figé » à la date du 31 décembre 2023, soit 11,52 €.

	À compter du 01/01/2024
Seuils d'application	11,52 € de l'heure
Évolution en fonction du SMIC	Figé

Activité partielle & activité partielle de longue durée

	Avant le 01/01/2024	À compter du 01/01/2024
Activité partielle de droit commun - Taux horaire minimal de l'allocation « employeur »	8,21 €	8,30 €
Activité partielle de longue durée (APLD) - Taux minimum de l'allocation remboursée à l'employeur	9,12 €	9,22 €
Indemnité minimale due au salarié - Activité partielle et APLD	9,12 €	9,22 €



La majoration des Taux AT/MP

La majoration des taux AT/MP ne verra jamais le jour – Une majoration forfaitaire devait s'appliquer à compter du 1er janvier 2024 pour les entreprises de 10 salariés et plus, relevant d'un taux AT collectif et ayant comptabilisé au moins un arrêt pour accident du travail sur chacune des trois dernières années. Le décret 2023-1317 du 28 décembre 2023 publié au JO du 29 décembre 2023, supprime cette mesure avant même qu'elle n'entre en vigueur.

Pôle Emploi devient France Travail

Au 1er janvier 2024, Pôle Emploi change de dénomination et devient « **France Travail** » en application de la loi 2023-1196 « Pour le plein emploi » du 18 décembre 2023 publiée au Journal Officiel du 19 décembre 2023. Ce changement n'a pas d'incidence en paie (aucun changement au niveau des cotisations).

Activités sportives proposées par l'employeur

Exonérations

	Avant le 01/01/2024	À compter du 01/01/2024
Valeur du seuil d'exonération par année civile, à multiplier par l'effectif de l'entreprise	183,30 €	193,20 €



Temps partiel thérapeutique & DSN

En cas de temps partiel thérapeutique, les employeurs doivent systématiquement réaliser une attestation de salaires TPT (temps partiel thérapeutique) depuis mars 2023. Ce dispositif, appelé « **DSIJ TPT** », est prolongé jusqu'au 31 décembre 2024, que le temps partiel thérapeutique soit déclaré en DSN ou non.
Source : information du GIP-MDS du 5 décembre 2023.

Montant Net Social

La définition des revenus professionnels à prendre en compte au titre d'une activité salariée pour le RSA et la prime d'activité est confirmée. On notera que le décret 2023-1378 du 28 décembre 2023 (JO du 30 décembre 2023) confirme 2 dispositions déjà mentionnées par le BOSS depuis le 14 novembre 2023 :

- Revirement sur la prise en compte des cotisations de protection sociale complémentaire : **toutes les cotisations salariales finançant des garanties collectives doivent être déduites pour déterminer le Montant Net Social + toutes les cotisations patronales finançant des garanties collectives doivent être exclues du Montant Net Social** (aucune d'entre elles ne devront être réintégrées).
- Le montant net de CSG et de CRDS des indemnités journalières de Sécurité sociale (IJSS) versées en cas de subrogation, devra être réintégré dans le Montant Net Social (de son côté, la Sécurité sociale ne déclarera plus le Montant Net Social des IJSS subrogées).

Ces dispositions doivent s'appliquer aux rémunérations perçues à compter du **1er janvier 2024 et déclarées en DSN à compter du 1er février 2024**.

Par ailleurs, le Montant Net Social entre désormais, officiellement dans la liste des mentions obligatoires du bulletin de paye. De plus, un nouveau modèle de bulletin de paye « rénové » devrait être imposé par un prochain arrêté à paraître courant janvier 2024. Rappelons que ce bulletin « rénové » peut déjà être appliqué par anticipation en 2024 mais il ne deviendra obligatoire qu'en janvier 2025.



Rupture conventionnelle – Régime social & régime fiscal de l'indemnité

Impôt sur le revenu	Salarié n'ayant pas le droit de prendre sa retraite	Exonérée dans la limite du montant le plus élevé entre : - Le montant de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement - 2 fois la rémunération annuelle brute fiscale de l'année précédente, sans pouvoir dépasser 6 PASS* (278 208 € en 2024) - 50 % de l'indemnité de rupture, sans pouvoir dépasser 6 PASS* (278 208 € en 2024)
	Salarié ayant le droit de prendre sa retraite	Soumise intégralement
Cotisation de sécurité sociale et cotisations alignées		- Exonérée dans la limite de 2 PASS* (92 736 € en 2024), sans pouvoir excéder l'exonération fiscale applicable au salarié en droit de prétendre à la retraite - Exception : indemnités supérieures à 10 PASS* intégralement soumises
Contribution patronale de 30 %		Soumise pour la partie exonérée de cotisation de sécurité sociale
CSG/CRDS		- Exonérée de CSG/CRDS dans la limite de l'indemnité légale ou conventionnelle de rupture, sans pouvoir excéder l'exonération de cotisations de sécurité sociale - Exception : indemnités supérieures à 10 PASS* intégralement soumises

* PASS : plafond annuel de sécurité sociale.



Recouvrement des cotisations AGIRC-ARRCO aux URSSAF

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2024 (loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 - JO du 27 décembre 2023 - Article 13) a **définitivement validé l'abandon du transfert du recouvrement des cotisations AGIRC-ARRCO par les URSSAF.**

Les cotisations de retraite complémentaire resteront déclarées auprès de l'AGIRC-ARRCO.

Il en est de même pour la cotisation APEC.

Majoration de retard AGIRC-ARRCO

	Avant le 01/01/2024	À compter du 01/01/2024
Taux de majoration	0,60 % par mois de retard	2,86 % par mois de retard
Montant trimestriel minimal de la majoration	102 €	105 €
Montant mensuel minimal de la majoration	34 €	35 €



IJSS maladie

Délais de carence supprimés

	Date effective de la suppression
Fausse couche	01.01.2024
Interruption médicale de grossesse	À préciser par décret et au plus tard le 01.07.2024
Autres motifs	Pas de changement

Services à la personne - Aide de l'employeur ou du CSE

Seuil d'exonération en 2024

	Avant le 01/01/2024	À compter du 01/01/2024
Plafond d'exonération	2 301 € par bénéficiaire	2 421 € par bénéficiaire

L'employeur ou le CSE peuvent apporter une aide financière aux salariés ayant recours à des services à la personne (garde d'enfants, entretien ou ménage, jardinier, ...). Cette aide est, sous certaines conditions et dans une limite réactualisée au 01.01.2024, exonérée de charges sociales (y compris de CSG et de CRDS) et d'impôt sur le revenu.



Procédure de fiabilisation des DSN

Un décret publié le 31.12.2023 au JO (décret 2023-1384 du 29.12.2023) met en place le dispositif de « fiabilisation » des DSN. Pour faire simple : si la DSN comporte des anomalies de cohérence ou de structure, le déclarant sera sommé de rectifier ces anomalies (il aura toutefois la possibilité de s'y opposer). Et s'il ne le fait pas, les corrections seront effectuées d'autorité par l'URSSAF et il devra payer les compléments éventuels de cotisations, majoration de retard incluses.

Vendeurs colporteurs de presse

	Avant le 01/01/2024	À compter du 01/01/2024
Presse départementale, régionale et nationale	7,29 €	7,67 €
Presse de rue	13,11 €	13,76 €
Taux AT	1,90 %	1,90 %



Date d'échéance de la DSN

Mois	Si exigibilité au 5 du mois	Si exigibilité au 15 du mois
Janvier	05.02.2024	15.02.2024
Février	05.03.2024	15.03.2024
Mars	05.04.2024	15.04.2024
Avril	06.05.2024	15.05.2024
Mai	05.06.2024	17.06.2024
Juin	05.07.2024	16.07.2024
Juillet	05.08.2024	16.08.2024
Août	05.09.2024	16.09.2024
Septembre	07.10.2024	15.10.2024
Octobre	05.11.2024	15.11.2024
Novembre	05.12.2024	16.12.2024
Décembre	06.01.2025	15.01.2025

Rappel :

- la DSN est exigible le 5 du mois M+1 avant midi, pour les entreprises d'au moins 50 salariés qui ne sont pas en paie décalée
- la DSN est exigible le 15 du mois M+1 avant midi, pour les autres entreprises



Chèque santé

Versement santé

	Avant le 01/01/2024	À compter du 01/01/2024
Hors Alsace-Moselle	19,90 €	20,75 €
En Alsace-Moselle	6,61 €	6,93 €

Sortie dégressive de DFS

Par secteurs ou professions

La DFS est un dispositif en place depuis de nombreuses années, qui correspond à un abattement des assiettes de cotisations du bulletin de paie, afin de compenser une partie des frais professionnels engagés par le salarié. Ce dispositif est très réglementé et ne concerne que certaines professions seulement.

Toutefois, depuis quelques mois, la politique générale de l'URSSAF consiste à réduire le nombre des professions bénéficiant de ce dispositif de faveur. Elle considère que ces professions ne font pas l'objet (ou ne font plus l'objet) de dépenses de frais professionnels excessifs nécessitant un tel avantage. Aussi, secteur par secteur, profession par profession, l'URSSAF impose une sortie progressive du dispositif s'échelonnant, selon la valeur des taux anciennement pratiqués, sur un certain nombre d'années qui varie d'un secteur à l'autre.

Notre tableau récapitule, profession par profession, le calendrier d'échelonnement en précisant pour chaque année civile, le taux à anticiper sur le calcul des assiettes de cotisations.



Années	Propreté	Construction	Journaliste	Transport routier de marchandises	Aviation civile	Spectacle vivant		VRP
						Artistes musiciens, choristes	Artistes dramatiques, lyriques	
2021	8 %	10 %	30 %	20 %	30 %	20 %	25 %	30 %
2022	7 %	10 %	30 %	20 %	30 %	20 %	25 %	30 %
2023	6 %	10 %	30 %	20 %	29 %	20 %	25 %	30 %
2024	5 %	9 %	28 %	19 %	29 %	19 %	23 %	28 %
2025	4 %	8 %	26 %	18 %	27 %	18 %	21 %	26 %
2026	3 %	7 %	24 %	17 %	26 %	16 %	18 %	24 %
2027	2 %	6 %	22 %	16 %	25 %	14 %	15 %	22 %
2028	1 %	5 %	20 %	14 %	24 %	12 %	12 %	20 %
2029	0 % (fin DSN)	4 %	18 %	12 %	23 %	9 %	9 %	18 %
2030		3 %	16 %	10 %	22 %	6 %	6 %	16 %
2031		1,5 %	14 %	8 %	21 %	3 %	3 %	14 %
2032		0 % (fin DSN)	12 %	6 %	20 %	0 % (fin DSF)	0 % (fin DSF)	12 %
2033			10 %	4 %	0 % (fin DSF)			10 %
2034			8 %	2 %				8 %
2035			6 %	0 % (fin DSF)				6 %
2036			4 %					4 %
2037			2%					2%
2038			0 % (fin DSF)					0 % (fin DSF)



Pourboire du secteur des HCR

Salariés de première catégorie

	1/2 journée (Durée travail ≤ 5 heures)			Journée (Durée travail > 5 heures)			Mois		
	22 jours	24 jours	26 jours	22 jours	24 jours	26 jours	22 jours	24 jours	26 jours
Avant le 01.01.2024	47 €	43 €	40 €	93 €	85 €	79 €	2 037 €	2 045 €	2 053 €
A compter du 01.01.2024	47 €	43 €	40 €	93 €	86 €	80 €	2 054 €	2 061 €	2 069 €

Salariés de deuxième et troisième catégorie

	Deuxième catégorie			Troisième catégorie		
	1/2 journée (Jusqu'à 5h)	Journée	Mois	1/2 journée (Jusqu'à 5h)	Journée	Mois
Avant le 01.01.2024	53 €	106 €	2 750 €	71 €	141 €	3 666 €
A compter du 01.01.2024	56 €	112 €	2 898 €	74 €	149 €	3 864 €



Animateurs de centres de loisirs

CEE (Contrat d'engagement éducatif)

Centres d'accueils collectifs de mineurs : bases forfaitaires 2023 et 2024

Années	Animateur au pair			Animateur rémunéré, assistant sanitaire			Directeur adjoint ou économiste		Directeur	
	Jour	Semaine	Mois	Jour	Semaine	Mois	Semaine	Mois	Semaine	Mois
2023	11 €	56 €	225 €	17 €	85 €	338 €	197 €	789 €	282 €	1 127 €
2024	12 €	58 €	233 €	17 €	87 €	350 €	204 €	816 €	291 €	1 165 €



Sportifs et entraîneurs

Assiettes forfaitaires

Assiette des sportifs, entraîneurs et personnes assurant les manifestations			
2023		2024	
Rémunération brute mensuelle	Assiette forfaitaire	Rémunération brute mensuelle	Assiette forfaitaire
Moins de 507 €	56 €	Moins de 524 €	58 €
De 507 € à moins de 676 €	169 €	De 524 € à moins de 699 €	175 €
De 676 € à moins de 902 €	282 €	De 699 € à moins de 932 €	291 €
De 902 € à moins de 1 127 €	394 €	De 932 € à moins de 1 165 €	408 €
De 1 127 € à moins de 1 296 €	564 €	De 1 165 € à moins de 1 340 €	582 €
À partir de 1 296 €	Salaire réel	À partir de 1 340 €	Salaire réel